

risés pour toute leur exportation, tandis que les Etats qui ont la forte exportation, ceux qui sont les grands fournisseurs, ne reçoivent d'avantages que pour un cinquième de leur exportation à destination du pays en question. Il peut même arriver que les avantages ainsi accordés aux pays n'ayant qu'une exportation peu importante incitent ces pays à augmenter leurs exportations aux dépens des Etats qui d'habitude sont les grands exportateurs. Il s'agit donc en réalité d'une préférence douanière et non pas de permettre aux différents Etats d'exercer leur commerce sur un pied d'égalité, dans des conditions de libre concurrence. C'est, à mon avis, un procédé dont les conséquences pratiques sont très fâcheuses, et qui va directement à l'encontre de la rationalisation de la production et du commerce, proclamée par tous les organes de la Société des Nations comme l'un des facteurs les plus importants de la restauration économique de l'Europe. Mais c'est plus que cela; c'est une négation de l'idée même de la clause de la nation la plus favorisée. Il est impossible d'empêcher qu'une telle interprétation ne crée dans les pays frappés par ce traitement différentiel une méfiance profonde à l'égard des accords dans le domaine économique. Il s'ensuit nécessairement une amertume nuisible à l'entente entre les nations intéressées, l'une des parties ayant l'impression que les droits qu'elle a acquis aux termes d'une convention, acceptée par l'autre Etat, ne sont pas respectés.

Une autre question qui demande une étude approfondie est celle des tarifs douaniers où la spécification a pour effet d'aboutir au traitement inégal d'un Etat qui a droit au régime de la nation la plus favorisée. Il est évident que la nécessité de nouvelles spécialisations s'impose dans certains cas et que, très souvent, celles-ci ne portent atteinte à aucun droit établi. Mais on a recours parfois à des spécialisations d'un caractère si exagéré et si artificiel qu'en pratique elles se heurtent aux intérêts d'un Etat en frappant certaines marchandises de droits élevés tandis que l'on favorise les marchandises de nature entièrement similaire provenant d'un autre Etat.

Le Comité économique a, certes, étudié ce problème, mais la formule rédigée par lui ne tend pas à une solution. Il y a lieu sans doute d'approfondir ce problème et d'en rechercher la solution prochaine.

Cependant, la clause de la nation la plus favorisée n'est pas seulement menacée par ces interprétations. La crise actuelle a provoqué aussi une certaine tendance à se soustraire aux conséquences de cette clause en créant un certain lien entre des conventions officielles conclues entre les Etats et des accords privés conclus sous les auspices de l'Etat entre de grandes organisations économiques.

J'admets parfaitement que la situation sérieuse qui existe dans beaucoup de pays exige impérieusement l'intervention des gouvernements et que ceux-ci sont parfois obligés d'avoir recours à des mesures qui entraînent des difficultés pour leurs voisins. Mais je crois qu'il faut reconnaître aussi que si l'évolution actuelle, qui tend à saper peu à peu la clause de la nation la plus favorisée, continue, cette clause perdra alors toute sa valeur. Si l'on admet que les procédés dont je viens de parler sont applicables, je ne vois pas très bien ce qu'il reste de la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier.

Les exportations du Danemark atteignent un chiffre très élevé par rapport à sa population, et elles ont naturellement comme conséquence des importations de même valeur qui ne sont pas sans importance pour nos voisins. En passant en revue les différentes parties de ces exportations, je ne vois pas un seul avantage découlant de la clause de la nation la plus favorisée, placée à la base de nos traités commerciaux, qui ne puisse être éludé par un des moyens précités. C'est pourquoi il est nécessaire d'arriver à une conception de la portée de cette clause qui soit commune à tous les pays. Sinon, l'on ne saura jamais à quoi s'en tenir. Le maintien de la clause de la nation la plus favorisée exige impérieusement une interprétation qui soit acceptée par tous de façon que chaque Etat ait les moyens de juger de la valeur plus ou moins grande qu'offre cette clause.

A mon avis, il est dans l'intérêt de tous les Etats, y compris ceux qui se sont crus obligés d'avoir recours à une interprétation restrictive, de parvenir à une clarté qui permette d'assurer à la vie économique la stabilité qui lui est si nécessaire.

Il existe une question toute différente dont l'évolution de ces dernières années a rendu la solution urgente. C'est le problème des rapports entre les accords bilatéraux basés sur la clause de la nation la plus favorisée et les conventions économiques plurilatérales. Le Comité économique, dans son rapport, ajourne cette question en se bornant à résumer les différents points de vue. Mais chaque fois qu'il s'agit de conclure un nouveau traité de commerce, ce problème s'impose et, malheureusement, les conceptions divergent même dans les pays qui ont une politique commerciale et douanière de caractère similaire.

Si l'on reconnaît que la solution de tous ces problèmes est d'un intérêt primordial pour